

Erratum

Ordonnance du DFI sur les huiles et graisses comestibles et leurs dérivés

Modification du 25 novembre 2013 (RO 2013 4943; RS 817.022.105)

Art. 5a, al. 1

Au lieu de:

¹ Les huiles ci-après comportent de façon clairement identifiable, en plus de la dénomination spécifique, mais pas nécessairement à proximité de celle-ci, les informations suivantes:

- | | | |
|----|--|---|
| a. | l'huile d'olive vierge extra: | «huile d'olive de catégorie supérieure obtenue directement des olives et uniquement par des procédés mécaniques»; |
| b. | l'huile d'olive vierge: | «huile d'olive obtenue directement des olives et uniquement par des procédés mécaniques»; |
| c. | l'huile d'olive composée d'huiles d'olive raffinées et d'huiles d'olive vierges: | «huile contenant exclusivement des huiles d'olive ayant subi un traitement de raffinage et des huiles obtenues directement des olives»; |
| d. | l'huile de grignons d'olive: | «huile contenant exclusivement des huiles provenant du traitement du produit obtenu après l'extraction de l'huile d'olive et des huiles obtenues directement des olives»,
ou |
| e. | | «huile contenant exclusivement des huiles provenant du traitement des grignons d'olive et des huiles obtenues directement des olives». |

Lire:

¹ Les huiles ci-après comportent de façon clairement identifiable, en plus de la dénomination spécifique, mais pas nécessairement à proximité de celle-ci, les informations suivantes:

- a. l'huile d'olive vierge extra: «huile d'olive de catégorie supérieure obtenue directement des olives et uniquement par des procédés mécaniques»;
- b. l'huile d'olive vierge: «huile d'olive obtenue directement des olives et uniquement par des procédés mécaniques»;
- c. l'huile d'olive composée d'huiles d'olive raffinées et d'huiles d'olive vierges: «huile contenant exclusivement des huiles d'olive ayant subi un traitement de raffinage et des huiles obtenues directement des olives»;
- d. l'huile de grignons d'olive: «huile contenant exclusivement des huiles provenant du traitement du produit obtenu après l'extraction de l'huile d'olive et des huiles obtenues directement des olives»,
ou
«huile contenant exclusivement des huiles provenant du traitement des grignons d'olive et des huiles obtenues directement des olives».

9 avril 2015

Chancellerie fédérale